



Edito

Les arrêts récents du Tribunal de l'Union européenne portant sur la question des transferts de droits à pension constituent l'occasion de publier un numéro spécial de "The Offici@l" et de vous proposer un commentaire détaillé de ces jugements.

Côté vie privée, la législation applicable en Belgique à la location de chambres via Airbnb est examinée.

Nous vous souhaitons une excellente lecture,

L'équipe DALDEWOLF

Au quotidien en Belgique

Louer son logement sur Airbnb: les règles applicables jusque janvier 2016

Aujourd'hui, il suffit de disposer d'une attestation de sécurité incendie pour la mise en location d'hébergements touristiques pour un minimum de quatre chambres ou permettant le logement de 10 personnes minimum.

La procédure de demande d'autorisation préalable ou de notification n'est requise que si l'exploitant désire utiliser la dénomination « hôtel », « gîte », « chambre d'hôtes », etc.

En conclusion, la mise en location d'une chambre sur Airbnb est encore libre à Bruxelles. Le locataire qui désire proposer son logement sur Airbnb doit obtenir l'autorisation de son bailleur quant à la sous-location si celle-ci n'est pas expressément autorisée dans le contrat de bail.

En Wallonie, le système actuel se rapproche de celui encore en vigueur à Bruxelles.

Le système mis en place en Flandre ressemble à celui imaginé par la nouvelle ordonnance bruxelloise. Tout hébergement touristique est soumis à des conditions d'ouverture et d'exploitation. Une procédure de notification et/ou d'autorisation préalable est requise devant l'organisme Toerisme Vlaanderen. Les catégories « chambre d'hôtes » ou « hébergement de vacances » sont dispensés de cette autorisation préalable lorsque l'hébergement dispose de deux chambres au plus et peut accueillir huit touristes maximum. Dans ce cas, seule une notification à Toerisme Vlaanderen suffit. Une proposition de décret a été déposée au parlement flamand le 13 juillet 2015 visant à alléger les procédures et formalités administratives. Le système actuel se verrait remplacé par un régime d'autorisation facultatif accompagné de contrôles *a posteriori* des conditions d'exploitation.

(Le mois prochain : Louer son logement sur Airbnb : ce qui va changer à Bruxelles)

Focus - Jurisprudence

Le Tribunal de l'Union européenne se prononce sur la question des transferts de droits à pension

Par trois jugements rendus le 13 octobre 2015 sur pourvois introduits à l'encontre d'arrêts rendus par le Tribunal de la Fonction Publique (TFP), le Tribunal de l'Union européenne a interprété l'article 11 §2 de l'annexe VIII du Statut relatif au transfert de droits à pension acquis dans un autre régime vers celui de l'Union, ainsi que les dispositions générales d'exécution de cette disposition adoptées par la décision C(2011) 1278 de la Commission du 3 mars 2011 (« DGE 2011 »). Les DGE 2011, qui remplacent les DGE 2004, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2011 et s'appliquent rétroactivement à toutes les demandes de transfert des droits vers le régime de pension de l'Union introduites à partir du 1^{er} janvier 2009, date de l'entrée en vigueur du règlement no 1324/2008 du Conseil qui a modifié le taux de la contribution au régime de pension de l'Union. En application de ce règlement et des DGE 2011, le nombre d'annuités prises en compte dans le régime de pension de l'Union est réduit du fait d'une modification des coefficients de conversion.

Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} avril 2011, un nombre importants de fonctionnaires et agents ont demandé, le transfert des droits à pension qu'ils avaient acquis dans un régime particulier avant d'entrer au service d'une Institution de l'Union. Ils se sont vu communiquer par les services de ces Institutions, une première proposition de bonification d'annuités, qu'un certain nombre a accepté, avant de se voir communiquer, après le 1^{er} avril 2011, une seconde proposition, annulant et remplaçant la première. Le coefficient de conversion appliqué dans la 1^{er} proposition était issu des DGE 2004, plus favorable que celui mis en œuvre dans le cadre de la 2nde proposition, en application des DGE 2011. En conséquence, le nombre d'annuités à prendre en compte d'après le régime de pension de l'Union et l'excédent du capital qui serait remboursé aux fonctionnaires et agents avaient été réduit. Par deux arrêts rendus le 11 décembre 2013, le TFP a jugé que les dispositions de l'article 9 des DGE 2011, prévoyant l'application des nouveaux coefficients de conversion aux fonctionnaires ayant accepté une proposition de bonification d'annuités antérieurement à l'entrée en vigueur des DGE 2011, étaient illégales.

Deux questions devaient être tranchées par le Tribunal de l'Union saisi sur pourvois : d'une part, celle de savoir s'il est possible de contester la légalité d'une proposition de bonification d'annuités faite par une Institution à un fonctionnaire à sa demande, et, d'autre part, si le Tribunal venait à juger qu'une telle proposition n'était pas un acte attaquant, celle de savoir si la décision fixant les droits à pension après transfert, sur application des DGE 2011, alors que la demande avait été introduite avant leur entrée en vigueur, violait les principes de respect des droits acquis, du délai raisonnable, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, ainsi que d'égalité de traitement et de non-discrimination.

En premier lieu, le Tribunal s'attache à examiner les effets juridiques obligatoires qui affectaient, dès la formulation de la proposition de bonification d'annuités, la situation juridique du fonctionnaire. Le Tribunal note, tout d'abord, qu'il ne ressort ni de l'article 11 §2 de l'annexe VIII du statut ni d'une autre disposition ou d'un quelconque principe, que l'Institution à laquelle le fonctionnaire a soumis sa demande de transfert est tenue de lui soumettre une proposition indiquant le résultat en annuités de pension supplémentaires qu'un éventuel transfert générera. En pratique, cette « proposition » consiste en une information aussi précise que possible quant à la portée des droits qui lui seraient reconnus en cas de transfert et à vocation à lui permettre de prendre, en toute connaissance de cause, la décision de faire effectuer, ou non, ce transfert. Partant, le Tribunal estime que cette proposition ne produit aucun effet juridique obligatoire et il n'en résulte ni une nouvelle obligation incombant à l'Institution ni, par conséquent, une modification de la situation juridique de l'intéressé.

Ensuite, le Tribunal considère qu'une interprétation selon laquelle une proposition de bonification d'annuités modifie la situation juridique de l'intéressé, en ce qu'elle implique au profit de ce dernier un droit acquis de se voir reconnaître le nombre d'annuités indiqué dans cette proposition s'il donne son assentiment au transfert est contraire à l'article 11 §2 de l'annexe VIII du statut. En effet, la détermination effective du nombre d'annuités intervient nécessairement après la réalisation concrète du transfert, « sur la base du capital transféré ». Aucune bonification d'annuités ne saurait être reconnue à l'intéressé si elle ne correspond pas à un capital effectivement transféré au régime de pension de l'Union. Dès lors, d'une part, une proposition de bonification du nombre d'annuités n'est pas un acte pouvant faire l'objet d'un recours et, d'autre part, l'application des DGE 2011 à une demande de transfert introduite avant l'adoption des DGE 2011, mais dont le transfert est réalisé après leur entrée en vigueur, n'est pas contraire à l'article 11 §2, de l'annexe VIII du statut et ne viole pas les droits acquis de l'intéressé.

En second lieu, le Tribunal estime que le fait que seule la décision, qui sera adoptée une fois le transfert du capital réalisé, constitue un acte faisant grief suffit à garantir le droit des fonctionnaires à une protection juridictionnelle effective. En effet, selon le Tribunal, le fonctionnaire doit accepter qu'il ne peut connaître avec certitude l'évolution future ni du régime de pension de l'Union ni de celui auprès duquel il était affilié antérieurement. Son assentiment à la proposition faite par l'Institution doit être compris comme visant la poursuite de la procédure du transfert et non le contenu de la proposition.

En troisième lieu, s'agissant du moyen de la violation du délai raisonnable, le Tribunal constate qu'à supposer même que le retard dans le traitement de la demande d'un fonctionnaire constitue une violation, par l'Institution, de ce principe, une telle violation ne justifie pas l'application des DGE 2004 au lieu des DGE 2011.

En quatrième lieu, s'agissant du moyen de la violation du principe de sécurité juridique, le Tribunal rappelle que les particuliers ne sauraient se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime pour s'opposer à l'application d'une disposition réglementaire nouvelle, surtout dans ce domaine dans lequel le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En cinquième lieu, s'agissant du moyen de la violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les fonctionnaires qui ont vu leurs droits à pension transférés au régime de l'Union avant l'entrée en vigueur des DGE 2011 et ceux, ayant introduit une demande au même moment, dont les droits n'avaient pas encore été transférés, le Tribunal relève que leur situation juridique est différente. Les seconds disposaient encore des droits à pension dans un autre régime alors que, pour les premiers, un transfert de capital, ayant comme résultat l'extinction de tels droits et la reconnaissance correspondante d'une bonification d'annuités dans le régime de pension de l'Union, avait déjà eu lieu. En outre, une telle différence de traitement repose sur un élément objectif et indépendant de la volonté de l'Institution à savoir la célérité de traitement, par le régime de pension externe concerné, de la demande de transfert de capital de l'intéressé.

Partant, le Tribunal juge qu'une proposition de bonification d'annuités n'est pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours et, que les décisions, prises en application des DGE 2011, fixant les droits à pension étaient légales au regard de l'article 11 §2 de l'annexe VIII du statut, des principes du respect du délai raisonnable, de sécurité juridique et de confiance légitime, ainsi que d'égalité de traitement et de non-discrimination.

(Arrêts du 13 octobre 2015: T-104/14 P, *Commission européenne / Verile et Gjergji*, ECLI:EU:T:2015:776 ; T-131/14 P, *Teughels / Commission européenne*, ECLI:EU:T:2015:778 ; T-103/13 P, *Commission européenne / Cocchi et Falcione*, ECLI:EU:T:2015:777)